



DÉPARTEMENT DE L'INDRE
VILLE
DE
CHATEAUROUX

663
EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 décembre 1975

L'an mil neuf cent soixante quinze
le cinq décembre

à 20 heures 30

le Conseil Municipal de Châteauroux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire et en séance publique, à la Mairie, dans la salle habituelle de ses séances, sous la présidence de M. Daniel BERNARDET, Maire.

Etaient présents la majorité des membres en exercice.

ORDRE DU JOUR :

70 - ZONE INDUSTRIELLE - CESSION D'UN TERRAIN
A LA SOCIETE "BEAULIEU".

M. le Rapporteur :

La Municipalité a reçu un industriel belge M. Roger de CLERCK Président Directeur Général de la Société "Beaulieu" spécialisée dans la fabrication de tapis et de revêtements de sols.

Cet industriel intéressé par le terrain disponible sur la zone industrielle municipale vient de signer une promesse d'acquisition des 64.740 m² restant sur le terrain de 10 ha morcelé récemment.

Une usine de 17.000 m² sera construite par l'industriel avant l'été prochain et la production devrait commencer à l'automne, permettant ainsi la création d'une centaine d'emplois.

Nous vous proposons donc :

- 1°) d'autoriser M. le Maire à signer le compromis de vente ;
- 2°) de décider la cession à M. Roger de CLERCK qui agit soit pour lui-même, soit pour toute société à constituer qu'il désignera, du terrain susvisé de 64.740 m² au prix de 18 F le m², soit au prix total de 1.165.320 F;
- 3°) d'autoriser M. le Maire à signer l'acte à intervenir qui sera établi par Me LACROIX, Notaire de la Ville.

032 5438 47786

(Avis favorable de la Commission de l'Administration Générale et des Finances du 2 décembre 1975).

Le Rapporteur : JALENQUES.

..... (Suit la discussion)

A la suite de cette discussion,
le Conseil approuve à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Assisté par M. Léon LASSOIX,
Notaire à CHATEAUROUX
(Indre) soussigné, à la suite
d'un acte reçu par lui, le 20
mars 1976

VU :
CHATEAUROUX, le



Le Maire
Yeu. L. L. L.

Document de la ville de Châteauroux

Document de la ville de Châteauroux

- 1 -

MR

PARDEVANT Maître Léon
LACROIX, notaire à Châteauroux
(Indre), soussigné.

ONT COMPARU

Monsieur *Jamet* _____

Agissant au nom et pour
le compte de la Ville de Châ-
teauroux en qualité d'adjoint
au maire de ladite ville et
ayant tous pouvoirs à l'effet
des présentes en vertu d'une
délibération du Conseil Munic-
pal en date du 5 décembre 1977
dont copie est demeurée jointe
et annexée aux présentes aprè-
s mention.

Ci-après nommé
VENDEUR D'UNE PART

Monsieur Roger DE CLERCK

Agissant au nom et pour
compte de la société anonyme
"BERRYTUFT" en qualité de pré-
sident directeur général de ladite
société, fonction à laquelle
il a été nommé en vertu d'une
réunion du Conseil d'adminis-
tration tenue devant Me FRUCHON,
le 6 décembre 1975 et ayant tous
pouvoirs à l'effet des présen-
tes en vertu des articles 20
et 22 des statuts de cette même
société.

Ci-après nommé
ACQUEREUR D'AUTRE PART

[Handwritten signatures]

TERMINOLOGIE

Au cours du présent acte;

- la ou les personnes comparant de première part seront dénommées ensemble sous le vocable "LE VENDEUR" ou "ANCIEN PROPRIETAIRE" au masculin singulier.

- la ou les personnes comparant de seconde part seront dénommées ensemble sous le vocable "L'ACQUEREUR" ou "NOUVEAU PROPRIETAIRE" au masculin singulier.

Et ce lors même que ces personnes ou l'une d'entre elles auraient la personnalité morale ou seraient représentées par un ou plusieurs mandataires ou autrement.

Enfin, les biens objet de l'acte qui va suivre seront dénommés "LE BIEN VENDU" au masculin singulier, même en cas de pluralité de biens compris sous ce vocable s'ils sont de nature différente, mobilière ou immobilière.

SOLIDARITE

Si plusieurs personnes sont comprises sous un des vocables ci-dessus définis, elles agissent et s'obligent solidairement entre elles.

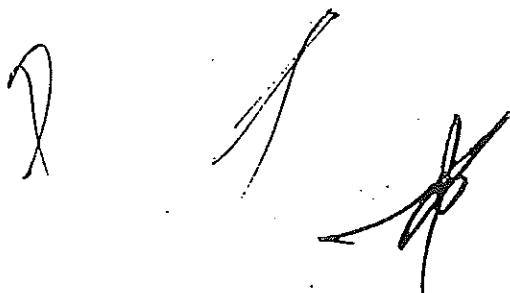
VENTE

LE VENDEUR vend en s'obligeant à toutes les garanties de fait et de droit les plus ordinaires et les plus étendues en pareille matière.

A L'ACQUEREUR qui accepte,

LE BIEN ci-après désigné et dénommé "LE BIEN VENDU" tel que l'acquéreur déclare le bien connaître et tel qu'il existe avec tous droits y attachés sans aucune exception ni réserve.

Les indications essentielles caractérisant le présent contrat de vente sont ci-après réunies:



ANCIEN PROPRIETAIRE

LA VILLE DE CHATEAUROUX

NOUVEAU PROPRIETAIRE

BERRYTUFT Société anonyme au capital de f
Un million, dont le siège socia
est fixé à Châteauroux, allée d
Clos Jacquet, n°2.
Constituée aux termes d'un acte
reçu par Me FRUCHON, notaire à
Châteauroux, le 6 décembre 1975
En cours d'immatriculation au r
gistre du commerce de Châteauro

IDENTIFICATION DES BIENS

Commune du Poinçonnet

Une parcelle de terre sise commune du Poinçonnet, lieudit "La Pièce du clos jacquet", figurant au plan cadastral rénové de ladite commune section A, n°2047 pour une superficie de 6h 58a 22ca.

Ladite parcelle provenant avec celles sises même lieudit, cadastrées section A, n°2051 pour une superficie de 44a 09ca et section A, n°2052 pour une superficie de 96a 61ca restant appartenir à la venderesse et section A, n°2048 pour une superficie de 48a qui appartenait à la venderesse et récemment céder à la S.C.I. du Mersant.

De la division de la parcelle sise même lieu dit cadastrée section A, n°2035 pour une superficie de 8h 46a 92ca.

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage n°663 établi par Mr DROUGLAZET, géomètre expert, demeurant à Chtx, rue de cré n°100, qui a été déposé au bureau des hypothèques de Châteauroux à l'appui de la publication foncière de l'acte de vente par la Ville de Châteauroux à la S.C.I. du Mersant reçu par Me FRUCHON, notaire à Châteauroux, le 13
février 1976 -

Tel et ainsi que ledit bien existe avec toutes ses aisances, dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés sans aucune exception ni réserve.



ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble présentement vendu appartient à la Ville de Châteauroux, pour l'avoir acquis avec d'autres de:

- La société d'Equipement de l'Indre, société anonyme d'Economie mixte, au capital social de 250.000 frs, dont le siège social est à Châteauroux en l'Hotel de Ville.

Inscrite au registre du commerce de Châteauroux, sous le n°62 B 42.

Suivant acte administratif en date à Châteauroux du 30 décembre 1971.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix fixé d'accord entre la Ville de Châteauroux et la Société d'Equipement de l'Indre à la somme de Un million soixante seize mille cent soixante sept francs, toutes indemnités comprises.

Lequel prix, a été stipulé payable au vendeur, soit à la S.E.I. par la Ville de Châteauroux moyennant le versement en 1971, 1972 et 1973 d'une somme correspondante aux trois annuités que la S.E.I. doit acquitter à la caisse des dépôts et consignation pour les emprunts qu'elle a contractés.

Etant entendu que le montant de ces annuités sera diminué de celui des recettes attendues.

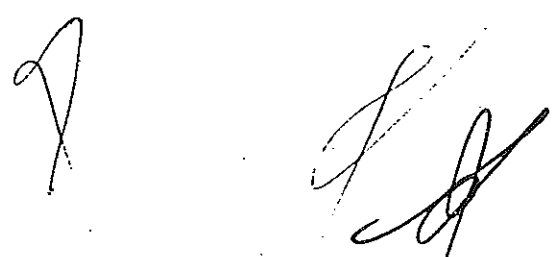
Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de Châteauroux, le 25 février 1972, volume 4072, n°13.

Antérieurement: Ledit immeuble appartenait avec d'autres à la Société d'Equipement de l'Indre pour l'avoir acquis de:

- La Ville de CHATEAUROUX.

Aux termes d'un acte reçu par Maître LACROIX notaire à Châteauroux, le 14 janvier 1967, moyennant un prix stipulé payable à terme et payé depuis.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de Châteauroux, le 9 mai 1967 volume 3036, n°25.



Précédemment: Ce même immeuble appartenait à la Ville de Châteauroux, savoir:

- La majeure partie: pour l'avoir acquise de la Société civile immobilière des maisons rouges, dont le siège social est aux maisons rouges, commune de Châteauroux.

Suivant acte reçu par Maître LACROIX, notaire à Châteauroux, et Maître JAMET, également notaire Châteauroux, le 17 août 1963.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix stipulé payable après l'accomplissement des formalités de publicité hypothécaire.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de Châteauroux, le 30 septembre 1963, volume 2549, n°32.

Un état délivré par Monsieur le conservateur audit bureau n'a révélé aucune inscription du chef de la Sté Civile immobilière des maisons rouges.

- Et le surplus : pour l'avoir acquis de:

1° Mr Sigefroi Etienne BIKART, demeurant à Châteauroux, rue de la république, n°62.

2° Mr Herbert GOTZ, et Mme Ruth BIKART, son épouse, demeurant à Châteauroux, rue concordet n°

3° Mme Irma HAHN, demeurant à Châteauroux, rue de la république, n°62 veuve de Mr Joseph BIKART.

Suivant acte reçu par Maître LACROIX, notaire à Châteauroux, le 7 novembre 1962, moyennant un prix stipulé payable après l'accomplissement des formalités de publicité foncière.

Une expédition dudit acte a été transcrite au bureau des hypothèques de Châteauroux, le 4 décembre 1962, volume 2468, n°14.

Un état délivré par Monsieur le conservateur audit bureau n'a révélé aucune inscription du chef des consorts BIKART.

ORIGINE ANTERIEURE

Concernant la partie de terrain acquise de la Société des Maisons Rouges.

I. Du chef de la Société civile des Maisons Rouges :

Ce terrain dépendait du Domaine des Maisons Rouges, qui appartenait à la Société Civile Immobilière des Maisons Rouges, par suite de l'apport fait à cette Société dudit domaine par Monsieur Robert Alphonse NICAUD, propriétaire, demeurant aux Maisons Rouges, commune de Châteauroux, veuf de Madame Juliette HEMERY, lors de la constitution de ladite Société faite suivant acte reçu par Maître JAMET, notaire à Châteauroux, le quatorze avril mil neuf cent soixante.

Une expédition dudit contrat a été publiée au bureau des hypothèques de Châteauroux, le vingt six août mil neuf cent soixante, volume 2260, n° 7.

Audit acte, Monsieur NICAUD, a déclaré qu'il était veuf et non remarié.

Qu'il ne remplissait pas et n'avait jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale.

Et qu'il n'était pas touché ni susceptible de l'être par les dispositions des ordonnances en vigueur sur les profits illicites, et l'indignité nationale.

2. Du chef de Monsieur NICAUD :

Le Domaine dont dépend le terrain présentement vendu, appartenait précédemment à Monsieur NICAUD, savoir :

- I -

Il dépendait de la communauté ayant existé entre lui et Madame Juliette HEMERY, son épouse,



décédée depuis, ainsi qu'il sera dit ci-après, comm
faisant partie d'une propriété plus importante ac-
quise par ces derniers au cours et pour le compte
de leur communauté, de Monsieur Charles Marie Mar-
tial de Nègre, Baron du Clat, propriétaire, et Mada-
me Anne Marie Louise LE CONTE, son épouse, demeuran
ensemble à Paris, rue Sédillat, n° II, suivant acte
reçu par Maitre MALAUZAT, notaire à Châteauroux,
le cinq juillet mil neuf cent vingt trois, moyennan
un prix payé comptant et quittancé audit acte, part
des deniers personnels des acquéreurs, et le surplu
des deniers d'emprunts fait de Madame veuve PIGELET
Monsieur Marius SAULNIER, et Monsieur Charles PLAT,
et entièrement remboursés depuis, ainsi que le cons-
tatent trois actes de quittance, reçus savoir, le
premier par ledit Maitre MALAUZAT, le vingt huit no-
vembre mil neuf cent vingt quatre, le suivant par
Maitre GIRAULT, notaire à Châteauroux, le quatorze
vembre mil neuf cent vingt cinq, et le dernier par
Maitre GUILLOT, notaire à Châteauroux, le vingt
septembre mil neuf cent trente deux.

Sur leur état civil, les vendeurs ont déclaré
audit acte :

Qu'ils étaient mariés en secondes noces sous
le régime de la séparation de biens aux termes de
leur contrat de mariage reçu par Maitre BARILLOT,
notaire à Paris, le quatre décembre mil neuf cent
vingt.

Que Monsieur de Nègre était veuf en premières
noces de Madame Henriette Marie Louise Madeleine
DUGAIGNEAU de Champvallins.

Que Monsieur de Nègre avait été tuteur naturel
et légal de Mademoiselle Marguerite Josephe Paule
Marie Thérèse de Nègre du Clat, décédée au Château
de Fougères, commune d'Etretchet, le dix huit septem-
bre mil neuf cent vingt, sa fille.

Qu'il était tuteur naturel et légal de Monsieur Henri Marie Robert de Nègre du Clat, né à Etretat le vingt trois décembre mil neuf cent cinq; Mademoiselle Monique Marie Joséphe Suzanne Raymonde de Nègre du Clat née à Ardennes le vingt septembre mil neuf cent sept, Madame Louise Marie Joséphe de Nègre du Clat, née à Etretat, le quinze novembre mil neuf cent huit; Mademoiselle Solange Louise Marie Joséphe de Nègre du Clat, née à Etretat, le vingt mai mil neuf cent dix; et Mademoiselle Jeanne Adrienne Marie Joséphe Marguerite de Nègre du Clat, née à Orléans le quatorze mai mil neuf cent douze, ses enfants issus ainsi que Mademoiselle Marguerite Joséphe Marie Thérèse de Nègre du Clat, de son union avec Madame Henriette Marie Louise Madeleine DUGAIGNEAU de Champvallins, sa première épouse, ayant comme subrogé tuteur, Monsieur Albert Marie Jean DUGAIGNEAU de Champvallins, propriétaire, demeurant à Orléans.

Et qu'il n'était et n'avait jamais été chargé d'autres fonctions emportant hypothèque légale.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de Châteauroux, le neuf août mil neuf cent vingt trois, volume 106, n° 48, avec inscription d'office du même jour, volume 1045, n° 57, 58, et 59; lesquelles inscriptions d'office ont été radiées le neuf janvier mil neuf cent vingt cinq, le onze mars mil neuf cent vingt six, et le trois octobre mil neuf cent trente deux, en vertu des actes de quittances sus-énoncés.

- 2 -

Madame Juliette HEMERY, en son vivant, sans profession, demeurant à Châteauroux, lieudit "Les Maisons Rouges" épouse de Monsieur Robert Alphonse NICAUD, est décédée en son domicile sus-indiqué, le quatre janvier mil neuf cent cinquante huit, laissant :

7

[Signature]

Monsieur Robert Alphonse NICAUD, son mari sur-
vivant.

Donataire de l'universalité des biens mobiliers
et immobiliers composant sa succession au jour de
son décès, aux termes d'un acte reçu en présence
de témoins par Maître GIRAULT, notaire sus-nommé
le treize mars mil neuf cent vingt six.

Laquelle donation a pu recevoir sa pleine et
entière exécution, Madame NICAUD, étant décédée sans
laisser de descendants ni d'ascendants, et par consé-
quent, aucun héritier pouvant avoir droit à une
réserve légale dans sa succession, ainsi que le co-
tate un acte de notoriété dressé par Maître GUILLO
notaire à Châteauroux, le vingt et un mars mil ne-
cent cinquante huit.

L'attestation prévue par la loi a été dressée
après ledit décès par ledit Maître GUILLOT, le deux
juillet mil neuf cent cinquante huit, et transcrite
au bureau des hypothèques de Châteauroux, le vingt
huit avril mil neuf cent cinquante neuf, volume 21,
n° 32.

Concernant la partie de terrain acquise des Consorts
BIKART :

I. Du chef des Consorts BIKART :

L'immeuble dont partie est présentement vendue
appartenait à Monsieur Etienne BIKART, Madame GOTZ,
et Madame veuve BIKART, de la manière suivante :

- A -

Il dépendait précédemment de la communauté de
biens qui existait entre Monsieur Joseph BIKART,
ci-après nommé, et Madame Irma HAHN, sus-nommée, au
moyen de l'acquisition que le mari en avait faite a-
cours et pour le compte de ladite communauté, avec

le surplus restant appartenir aux vendeurs, c
Monsieur Maurice Anatole NERAULT, négociant, c
meurant à Châteauroux, Avenue de la Châtre, n°
veuf de Madame Pauline AUGIS, aux termes d'un a
reçu par Me BILLOT, notaire à Châteauroux, le
seize septembre et dix sept octobre mil neuf c
cinquante cinq.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le p
principal de deux millions sept cent cinquante
le francs anciens qui a été payé comptant et q
tancé aux termes mêmes de l'acte de vente.

Audit acte, le vendeur a déclaré sur son é
civil :

Qu'il était veuf et non remarié.

Et qu'il n'était et n'avait jamais été cha
de fonctions pouvant emporter hypothèque léga
sur ses biens.

Une expédition de cet acte a été transcrite
bureau des hypothèques de Châteauroux, le ving
sept décembre mil neuf cent cinquante cinq, v
1887, n° 75.

- B -

Monsieur Joseph BIKART, en son vivant négoc
en bestiaux, demeurant à Châteauroux, rue de la
République n° 2, époux de Madame Irma KAHN, es
ensuite décédé à Céré commune de Coings, où il
trouvait momentanément, le treize septembre mil
neuf cent cinquante sept, laissant pour recueil
sa succession.

Ladite dame Irma KAHN, sans profession, sor
épouse survivante, sus-nommée.

Comme ayant été commune en biens légalement
à défaut de contrat de mariage ayant précédé le
union célébrée à la mairie de Prichsenstadt (Al
magne) le douze novembre mil neuf cent vingt tr

Usufruitière légale en vertu de l'article 767 du Code Civil des biens composant la succession de son défunt mari pour un quart.

Et pour seuls héritiers, conjointement pour l tout et divisément chacun pour moitié :

Monsieur Etienne BIKART, et Madame GOTZ, sus-nommés.

Ses deux enfants et seuls héritiers, issus de son union avec son épouse survivante.

Ainsi qu'il est constaté par un acte de notoriété dressé par Maitre GUILLOT, notaire à Châteauroux le vingt trois janvier mil neuf cent cinquante huit.

Au surplus la dévolution de la succession de Monsieur Joseph BIKART, a été constatée par un acte d'attestation de propriété notariée, dressé par Maitre GUILLOT, notaire sus-nommé, le onze octobre mil neuf cent soixante deux, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de Châteauroux, le vingt deux novembre mil neuf cent soixante deux, volume 2465, n° 57.

2. Du chef de Monsieur NERAULT :

Ce même immeuble appartenait antérieurement à Monsieur NERAULT, sus-nommé, de la manière suivante :

- A -

Il dépendait précédemment de la communauté de biens qui existait entre Monsieur Maurice NERAULT et Madame Pauline AUGIS, son épouse si-après nommé savoir :

- PARTIE, pour en avoir fait l'acquisition au cours et pour le compte de ladite communauté, de Monsieur Marie Joseph François Julien Léocade Anne PATUREAU-MIRAND, député de l'Indre, Avocat, et Madame Marie Thérèse Anne Charlotte Sydonie DESORMEAUX, demeurant à Châteauroux, Avenue de la Gare



et Monsieur Raoul Pierre Charles Marie DESORMEAUX docteur en Médecine, demeurant à Paris, rue Cauli courts, n° 119, époux de Madame Mathilde Marie Elisabeth RUSSEIL, aux termes d'un acte reçu par Maitre SUARD et Maitre WILLIAME, notaires à Châteauroux, le six mai mil neuf cent vingt.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix qui a été payé comptant et quittancé aux termes mêmes de l'acte de vente.

Audit acte, les vendeurs ont déclaré sur leur état-civil :

Que Monsieur et Madame PATUREAU-MIRAND étaient mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage, reçu par Maitre de Font Réaulx et Maitre WILLIAME, notaires à Châteauroux le onze avril mil neuf cent deux.

Que Monsieur DESORMEAUX était marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maitre MAGNE, notaire à Paris, le dix sept juillet mil neuf cent six.

Et que ni les uns ni les autres n'étaient et n'avaient jamais été chargés de fonctions pouvant emporter hypothèque légale sur leurs biens.

Une expédition de cet acte a été transmise au bureau des hypothèques de Châteauroux, le dix sept mai mil neuf cent vingt, volume 2173, n° 86.

PARTIE, pour en avoir fait l'acquisition au cours et pour le compte de ladite communauté, de Monsieur Marie Philippe VALLOIS, propriétaire, demeurant à Châteauroux, rue des Marins, veuve de Madame Gabrielle Marthe VALLOIS, aux termes d'un acte reçu par Maitre WILLIAME, notaire à Châteauroux, les premier et huit juin mil neuf cent vingt trois.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix qui a été payé comptant et quittancé aux termes mêmes de l'acte de vente.

Audit acte, le vendeur a déclaré sur son état civil :

Qu'il était veuf et non remarié.

Et qu'il avait été tuteur de ses deux fils devenus majeurs.

Enfin qu'à part ces tutelles, il n'était et n'avait jamais été chargé de fonctions emportant hypothèque légale.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de Châteauroux, le onze juillet mil neuf cent vingt trois, volume 102, n°

- PARTIE, pour l'avoir reçu en échange d'un immeuble qui dépendait de la communauté, de Monsieur Charles Marie Martial de Nègre, Baron du Clat, propriétaire, demeurant à Paris, rue Hédillot, n° II aux termes d'un acte reçu par Maître MALAUZAT, notaire à Châteauroux, les neuf et vingt et un mars mil neuf cent vingt trois.

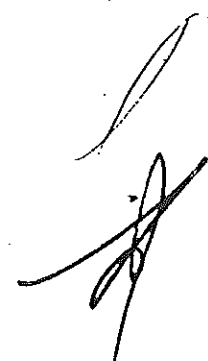
Cet échange a eu lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de Châteauroux, le treize juin mil neuf cent vingt trois, volume 99, n° 44.

- B -

Madame Pauline AUGIS, sus-nommée, en son vivant, demeurant à Châteauroux, Avenue de la Châtaignerie N° 30, est ensuite décédée en son domicile, épouse de Monsieur Maurice HERAULT, le sept mai mil neuf cent quarante deux, laissant pour recueillir sa succession, à défaut d'héritiers réservataires :

Monsieur Maurice HERAULT, son mari survivant
Comme ayant été commun en biens.

↑


Et donataire en toute propriété pour le cas arrivé d'absence d'héritiers réservataires des biens composant la succession de sa défunte épouse, sans aucune exception ni réserve aux termes d'un acte reçu par Maître GUILLOT, notaire à Châteauroux, le 18 février 1928 enregistré, avantage dans lequel s'est trouvé confondu le bénéfice de l'usufruit légal de l'article 767 du code civil.

Ainsi qu'il a été constaté par un acte de notoriété dressé par Me GUILLOT, notaire sus-nommé, le 29 juillet 1942.

Au surplus, la dévolution de la succession de Monsieur Maurice NERAULT a été constatée par une attestation de propriété qui a été dressée par Maître GUILLOT, notaire sus-nommé, le 4 septembre 1948, dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de Châteauroux, le 8 octobre 1948, volume 1403, n°20.

PROPRIETE-JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire des biens vendus à compter de ce jour et il en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle; ledit immeuble étant libre de toute location ou occupation quelconque.

PRIX

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de UN MILLION CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE francs (1.184.796 frs), T.V.A. non comprise

Lequel prix, l'acquéreur a payé comptant aujourd'hui même ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, au vendeur qui le reçoit et lui en accorde bonne et valable quittance entière, définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized signature on the right and initials on the left.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est faite sous les charge et conditions ordinaires de fait et de droit en reille matière.

Les biens présentement vendus ne sont grevé d'aucune servitude.

Les mêmes biens sont libres de tout privilè immobilier spécial et de toute hypothèque conven tionnelle, judiciaire ou légale.

Les biens en question sont libres de toute cation ou occupation quelconque.

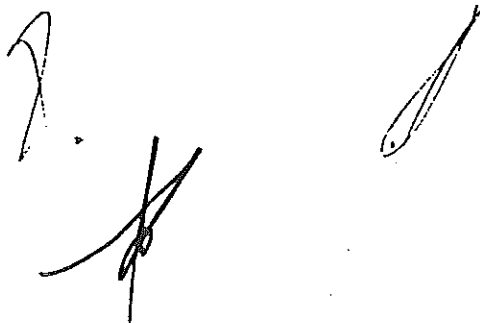
L'acquéreur prendra les biens vendus dans l'état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours répétition contre le vendeur pour quelque cause que ce soit, notamment en raison de mauvais état du sol ou du sous-sol, de mitoyenneté, de défaut d'alignement, ou autres défauts quelconque et enfin d'erreurs dans la désignation ou dans l contenance et celle réelle, excédant-elle un ving tième en plus ou en moins devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

L'acquéreur fera son affaire personnelle de nière que le vendeur ne soit jamais inquiété ni cherché à ce sujet, de tous abonnements et trait qui ont pu être contractés par le vendeur notamm pour le service de l'eau, du gaz de l'électricit ainsi que du téléphone.

L'acquéreur souffrira des servitudes passiv apparentes, occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever les biens vendus, sauf à s'en fendre et à profiter de celles actives, s'il en existe le tout à ses risques et périls sans re- cours contre le vendeur.

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions et au- tres charges grevant les biens vendus.

Il paiera tous les frais, droits et honorai res des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, ainsi que la taxe sur la vale ajoutée.



La présente vente est soumise aux charges et conditions particulières prévues au cahier des charges approuvé par Monsieur le Préfet du Département de l'Indre, le 26 décembre 1966.

URBANISME

L'acquéreur déclare s'être renseigné personnellement auprès des services compétents de l'urbanisme relativement aux servitudes de toute nature susceptible de grever les biens vendus. Il fait son affaire personnelle desdites servitudes.

DISPENSE DE PRIVILEGE DE VENDEUR

Le vendeur déclare se désister expressément du privilège de vendeur et renoncer à l'action résolutoire sur l'immeuble présentement vendu. En conséquence, il dispense expressément le notaire soussigné de requérir cette inscription au bureau des hypothèques.

POUVOIR

Les parties conjointement et solidairement entre elles donnent pouvoir à:

Monsieur Eugène Le Day, principal clerc

A l'effet de dresser en suite des présentes tous actes rectificatifs ou modificatifs se rapportant à la désignation ou à l'origine de propriété du bien vendu ou à l'état civil des comparants, pour mettre le présent acte en harmonie avec tous documents officiels administratifs ou cadastraux et arriver à l'accomplissement de la formalité de publicité foncière.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature and several smaller marks.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le terrain présentement vendu est destiné à la construction d'un immeuble individuel à usage industriel qui ne sera pas affecté à l'habitation pour les 3/4 au moins de sa superficie totale et qui occupera avec ses dépendances, la totalité du dit terrain. L'acquéreur s'engage à faire cette construction dans un délai de 4 ans de ce jour et à justifier dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai, de l'exécution desdits travaux et de la destination des locaux construits.

En conséquence, la présente vente entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement.

DECLARATIONS

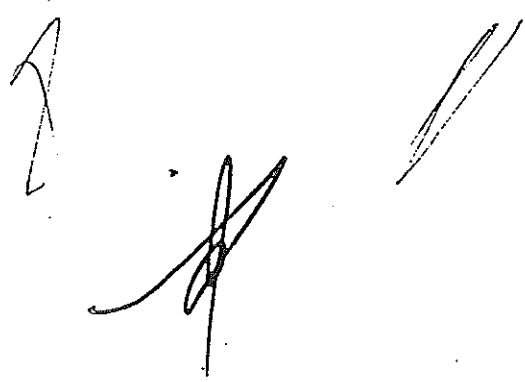
Monsieur *Jamet* es qualités déclare que la Ville de CHATEAUROUX n'est pas susceptible d'hypothèque légale et que le terrain ci-dessus désigné n'est grevé d'aucune hypothèque conventionnelle judiciaire ou légale et d'aucun privilège immobilier spécial.

TITRES

Le vendeur ne sera pas tenu à la remise d'aucun ancien titre de propriété mais l'acquéreur sera subrogé dans ses droits, pour se faire délivrer à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant les biens vendus.

RAPPORT DE MAINLEVÉES

Si lors de la publication du contrat au bureau des hypothèques, l'état délivré révèle des inscriptions grevant les biens vendus, le vendeur sera tenu d'en rapporter à ses frais, mainlevées et certificats de radiation.



ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'Etude de Maître LACROIX, notaire soussigné

AFFIRMATION DE SINCERITE

Avant de clore, Maître LACROIX, notaire soussigné, a informé les parties qui le reconnaissent des sanctions légales applicables aux insuffisances, aux dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

En outre, Maître LACROIX, notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE

Fait et passé à Châteauroux.
En l'Etude de Maître LACROIX, notaire soussigné.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE SEIZE.

Le *Treize Mars et ungt mayo.*

Et après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

sans mot nul.